PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CYCLETERRA

9 route de Tours
--
LE TEMPLE
28360 La Bourdinière St Loup

Références : IC260675
Code AIOT : 0100313315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement CYCLETERRA implanté 9 Route de Tours -- 28360 La Bourdinière-Saint-Loup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYCLETERRA
- 9 Route de Tours -- 28360 La Bourdinière-Saint-Loup
- Code AIOT : 0100313315
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de concassage

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Sans objet
2	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet
3	Mesure de Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Visite d'inspection du 28 juillet 2026 Sur place, l'inspection des installations classées constate que le plan annexé à la déclaration ICPE effectuée le 23 avril 2026 ne correspond pas à l'aménagement final du site (station de lavage, zone de production des blocs béton, stockage des gravats et de la terre végétale, etc.). Par courriel du 31 juillet 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan actualisé du site. Ce dernier est conforme à l'aménagement final. **Constat : Pas de non-respect constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Visite d'inspection du 28 juillet 2026 Sur place, l'inspection des installations classées constate que la zone de concassage est encadrée sur ces limites Nord et Ouest par des blocs-béton d'une hauteur approximative de 2.50m afin de protéger la RN10 et les habitations alentour. De plus, dans le cadre de l'aménagement de son site, l'exploitant indique ne pas vouloir démolir le bâtiment à proximité immédiate de la zone afin de limiter la dispersion des poussières par le vent. **Constat : Pas de non-respect constaté.** Dans le cas d'émissions importantes de poussières, l'inspection des installations classées informe l'exploitant que des mesures d'abattage des poussières par brumisation devront être mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Mesure de Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de Bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Visite d'inspection du 28 juillet 2026 La preuve de dépôt ICPE pour la rubrique 2515-1-b est datée du 23 avril 2026, pour une mise en service ne pouvant être réalisée avant le 8 mai 2026. Par conséquent, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être réalisée avant le 8 mai 2029. **Constat : Pas de non-respect constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate, au niveau de la zone dédiée au concassage, un stock d'environ 40 m^3 de matériaux. L'exploitant indique que les matériaux sont concassés de manière occasionnelle à l'aide d'une pelle hydraulique équipée d'un godet concasseur. Le sol de l'aire de concassage est en matériaux incombustibles de type "cailloux/pierres".

L'inspection des installations classées constate qu'aucun moyen de secours contre l'incendie n'est présent dans la zone. Par conséquent, il convient à l'exploitant, a minima, d'équiper la pelle hydraulique d'un extincteur approprié aux risques à combattre. Des extincteurs supplémentaires pourront utilement être répartis sur le site en fonction des risques présents. Par courriel du 31 juillet 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une facture d'achat pour deux extincteurs 2kg. L'exploitant précise qu'un extincteur sera installé dans la pelle mécanique utilisée lors du concassage. Dans l'attente de leur installation, une non-conformité est relevée sur ce point.

L'exploitant dispose d'un téléphone portable permettant d'alerter les secours si nécessaire.

Le plan mentionné au point n°1 du présent rapport devra être tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

Constat :

- **L'installation n'est pas dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.**
- **Le plan des locaux mentionné au point n°1 du présent rapport devra être tenu à disposition des services d'incendie et de secours.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours